

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

<p><u>Objet</u> : Réhabilitation de la Maison Charles LONGET – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre</p>

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes de la sélection du groupement en charge de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Maison Charles LONGET.

Tout d'abord, l'avis d'appel à candidatures a été publié du 24 janvier 2023 au 23 février 2023. L'ensemble des dossiers de candidatures (24) ont été examinés lors d'une commission d'appels d'offres en date du 14 mars 2023. A l'issue de cette analyse, 4 groupements ont été admis à présenter une offre :

- Le groupement SILT – BETREC – Ateliers LJN
- Le groupement DE JONG Architectes – GATECC – PLANTIER – THERMI FLUIDES - LJN

- Le groupement CLERMONT Architectes – COSINUS – ENERPOL et Ateliers des Cairns
- Le groupement FORALL STUDIO – AA PAYSAGES – CALISTA – CETRALP – ANALYSES - ISAIAS

Les 4 candidats ont visité le bâtiment le 21 mars 2023 et ont été invités à remettre leurs offres au plus tard le 14 avril 2023 sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage. Chaque candidat a été auditionné par la Commission d'appels d'offres en date du 25 avril 2023.

A l'issue de ces auditions, un classement a été établi et la commission d'appels d'offres a souhaité poursuivre les négociations avec le groupement FORALL STUDIO, – AA PAYSAGES – CALISTA – CETRALP – ANALYSES – ISAIAS, arrivé en tête ; conformément à la procédure du marché en procédure négociée.

La négociation a eu lieu lors d'une réunion de la commission d'appels d'offres en date du 10 mai 2023. A l'issue de cette négociation, la Commission d'appels d'offres a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Maison Charles LONGET au groupement FORALL STUDIO. – AA PAYSAGES – CALISTA – CETRALP – ANALYSES – ISAIAS, pour un montant de 348 300 euros H.T. Ce forfait de rémunération provisoire, est calculé sur la base d'une enveloppe financière affectée aux travaux, hors désamiantage, fixée à 2.700 000 euros H.T.

Ce forfait provisoire rémunère les missions de base, la mission DIAGNOSTIC et la mission OPC.

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124.3 et R. 2161-12 à 20,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 01-01/2023 en date de 16 janvier 2023 relative à l'engagement de la procédure de passation,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 14 mars 2023,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 25 avril 2023,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 10 mai 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Maison Charles LONGET.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à lancer en temps utile les consultations pour les marchés de travaux, l'assurance dommages-ouvrage et à signer les marchés correspondants.

Les crédits nécessaires à la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre programmées sur l'année 2023 sont inscrits au budget principal 2023.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

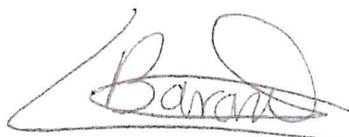
Au registre sont les signatures

Le Maire

Bruno LYONNAZ

Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 13.06.23
Mis en ligne le : 14.06.23
Télétransmis en Préfecture le : 13.06.23
Publié le : 13.06.23



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 02-06/2023

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Budget principal - Adoption d'une décision budgétaire modificative

Rapporteur : Monsieur Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux Finances

Monsieur Yves VANHELMON explique que l'opération pour compte de tiers n°458-03 « Aménagements des traversées et mini-giratoires » doit faire l'objet d'une augmentation de crédits pour intégrer la TVA. Il propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget principal 2023 :

- DI – Chapitre 45 – Compte 458103: + 52 800 €
- RI – Chapitre 45 Compte 458103: + 52 800 €

Le Conseil municipal ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 13-04/2023 du 4 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023,
Considérant que la décision modificative n° 1 est équilibrée en dépenses et en recettes,
Après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget principal 2023 telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Le Maire

Bruno LYONNAZ

Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

Certifié exécutoire par le Maire le : 13.06.23
Mis en ligne le : 14.06.23
Télétransmis en Préfecture le : 13.06.23
Publié le : 13.06.23



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° DE03-06/2023

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet : Rénovation de la Maison Charles LONGET - Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre du Contrat – Région

Rapporteur : Monsieur Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux finances

La Région Auvergne-Rhône-Alpes accompagne les communes pour financer leurs projets d'investissement. Elle examine prioritairement les projets relevant des domaines d'intervention de l'aménagement du territoire, parmi lesquels les bâtiments et équipements publics, dont les crèches.

La Municipalité porte un projet global d'aménagement structurant du centre-bourg visant à développer l'offre de logements, de commerces, de services tout en valorisant les espaces publics et en améliorant les espaces de circulation. L'acquisition et la rénovation de la Maison Charles LONGET fait partie de la deuxième phase de cet aménagement global. L'objectif, en plus de la maîtrise foncière publique de cette zone stratégique, est de créer une structure « petite enfance » d'une capacité de 38 berceaux (contre 33 pour la crèche actuelle).

La crèche sera accueillie au niveau intermédiaire du bâtiment, tandis que le rez-de-chaussée sera transformé en salle associative et l'étage en logement. La commune est accompagnée par le SYANE car la réhabilitation du bâtiment vise d'importants objectifs de performance énergétique.

Les abords seront végétalisés et maillés par des zones de circulation dédiées aux modes doux pour relier les différents secteurs du centre-bourg.

L'ensemble du projet est pensé de façon à être exemplaire et à s'inscrire dans une démarche sobre et vertueuse : absence de consommation foncière, réhabilitation dans une optique de performance énergétique, encouragement des mobilités douces...

Le démarrage des travaux est prévu en mai 2024 pour une livraison en septembre 2025.

Chaque maître d'ouvrage d'une opération figurant dans le Contrat Région doit solliciter individuellement la subvention programmée pour attribution. Le soutien régional ne pourra dépasser ni le taux ni le montant figurant dans le Contrat Région.

Monsieur Yves VANHELMON propose de solliciter une subvention d'un montant de 600 000 euros.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Acquisition foncière :	1 410 000.00 € HT
Travaux :	2 754 000.00 € HT
Maîtrise d'œuvre :	350 000.00 € HT
Autres investissements :	225 000.00 € HT
Total Dépenses	4 739 000.00 € HT

Région	600 000.00 €
Département (CDAS)	103 333.00 €
SYANE	60 000.00 €
Ressources propres	3 975 667.00 €
Total Recettes	4 739 000.00 € HT

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'opération et son plan de financement prévisionnel ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Contrat Région à hauteur de 600 000.00 € pour la réhabilitation de la Maison Charles Longet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Fait les jours, mois et an susvisés.

Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

Certifié exécutoire le : 13 . 06 . 23
Télétransmis le : 13 . 06 . 23
Mise en ligne le : 14 . 06 . 23
Publié le : 13 . 06 . 23

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREYON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETARE DE SEANCE : Gabin BARAN

<p><u>Objet</u> : Requalification du littoral - Dépôt d'un dossier de financement auprès du Conseil départemental au titre du Plan Lac</p>

Rapporteur : Monsieur Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux finances

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie développe une ambitieuse politique de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau et des paysages au titre du Plan lacs départemental, pour lequel chaque commune littorale pourrait prétendre à un financement d'un million d'euros.

Le programme d'action s'articule autour de trois axes :

- Le lac d'Annecy et le lac Léman au titre des « Grands lacs »
- Les plans d'eau de plaine et montages au titre des « Petits lacs »
- Le Rhône.

Le Conseil municipal de Sevrier a fait de la renaturation des berges de son littoral un enjeu prioritaire du mandat. Un important travail a déjà été engagé dès 2021 avec l'agrandissement

de la plage municipale. L'accompagnement du Conseil départemental s'est élevé à 36 840 euros.

Il s'est poursuivi fin 2022-début 2023 avec la rénovation du restaurant de la plage afin d'améliorer son insertion paysagère, créer un cône de vue depuis la voie verte et ouvrir l'espace. L'accompagnement financier du Conseil départemental s'est élevé à 86 649 euros

La renaturation des berges du littoral communal consiste, pour cette troisième et dernière phase, à aménager le littoral de la promenade des Seines à la plage du Clos Berthet (environ 1.7 km).

Ces différentes phases font partie d'un même programme de travaux relatifs à la renaturation des berges, et sont donc éligibles à l'aide proposée par le Conseil départemental au titre du Plan Lac.

Monsieur Yves VANHELMON propose de déposer un dossier pour le financement de la phase 3 : requalification des espaces publics littoraux sur la commune de Sevrier.

Ce projet vise l'amélioration du cadre de vie et la préservation des milieux écologiques fragilisés. Ainsi, cette requalification des espaces publics littoraux offrira aux piétons un linéaire préservé et apaisé, créera des lieux récréatifs, renaturera les bords du lac tout en intégrant les besoins d'accueil et de stationnement dans un environnement paysager qualitatif.

Cette phase 3, d'un montant estimatif total de 1 407 018.15 € H.T sera réalisée de mi-2023 à début 2025, par phasage suivant plusieurs secteurs.

Le plan de financement serait le suivant :

Montant total de dépenses HT : 1 407 018.15 €

Dont :

- Études préalables : 12 118.15 €
- Maîtrise d'œuvre : 94 900 €
- Travaux 1 300 000 €

Financements :

- Autofinancement : 123 389 euros (37.7%)
- Aide du Conseil départemental au titre du Plan Lac : 876 611 euros (62.3%)

Le Conseil municipal,

Vu le budget Principal 2023,

Après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les travaux et le plan de financement susmentionné.
- **ACTE** que ces travaux constituent la phase n° 3 du projet global de renaturation des berges,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès du Conseil départemental au titre du Plan Lac pour un montant de 876 611 euros et à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de suivre cette affaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

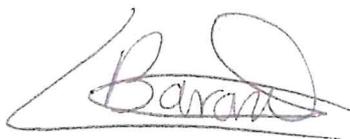
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 13.06.23

Mis en ligne le : 14.06.23

Télétransmis en Préfecture le : 13.06.23

Publié le : 13.06.23

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

<p>Objet : Signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les communes de Fillière et Epagny Metz-Tessy pour l'achat de fournitures scolaires</p>

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR-DREVON, adjointe au Maire déléguée à l'Education

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Considérant l'importance de coordonner les achats entre différents acheteurs pour pouvoir réaliser des économies d'échelle et rationaliser les circuits de distribution, il est proposé à l'assemblée délibérante de constituer un groupement dont l'objet est la coordination du marché public nécessaire à l'achat de fournitures scolaires,

Considérant que cette convention constitutive du groupement vise à organiser les règles de fonctionnement du groupement pour la passation et l'exécution du marché public,

Considérant que les parties conviennent de désigner la commune de Fillière comme coordonnateur du groupement de commandes, qu'à ce titre elle sera chargée d'exercer les

missions prévues à l'article 4 de la convention et que les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération,

Considérant que la convention constitutive du groupement entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, et qu'elle prendra fin avec le terme du marché public,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes avec les communes d'Epagny Metz-Tessy et de Fillière telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DIT** que la coordination de ce groupement est confiée à la commune de Fillière,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents afférents, notamment ladite convention constitutive du groupement.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

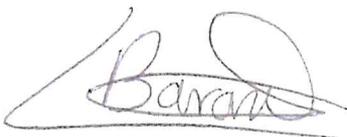
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 13.06.23

Mis en ligne le : 14.06.23

Télétransmis en Préfecture le : 13.06.23

Publié le : 13.06.23

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

<p><u>Objet</u> : Occupation du domaine public de la plage municipale – Fixation d'une redevance</p>

Rapporteur : Guénaële GLABAY, adjointe au Maire déléguée au Tourisme et à l'Economie

La commune souhaite enrichir l'offre des services proposés sur les espaces publics de la plage municipale en y accueillant une école de natation. Un emplacement a ainsi été réservé sur la plage afin que des cours de natation puissent être organisés.

L'autorisation d'occuper le domaine public de la plage demeure précaire et révocable et l'occupant devra réitérer sa demande en début de saison le cas échéant.

La commission « Economie et tourisme » propose que le tarif pour l'occupation temporaire du domaine public de la plage soit fixé à 500 € (TTC) par mois soit 1 000 € (TTC) pour la période du 1^{er} juillet au 31 août. Ce tarif est applicable chaque année, sauf volonté de l'organe délibérant de le modifier. Dans ce cas une nouvelle délibération sera soumise au vote de l'assemblée.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2331-4,

Vu le Code général de la propriété des Personnes publiques et notamment l'article L.2125-3,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal sont soumises à redevance,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public,

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** à 500 € (TTC) par mois le tarif de l'occupation temporaire du domaine public de la plage, soit 1 000 € (TTC) pour la période du 1^{er} juillet au 31 août.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront affectées au chapitre 70 – article 7083 du budget annexe « Restaurant de la plage »

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

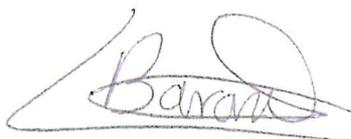
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 13.06.23

Mis en ligne le : 14.06.23

Télétransmis en Préfecture le : 13.06.23

Publié le : 13.06.23

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Adoption du règlement intérieur des services

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur des services vise à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité, conformément aux dispositions du Code de la Fonction Publique Territoriale et du Code du travail.

Ainsi, ce règlement a notamment pour objet :

- De fixer les règles de fonctionnement internes ;
- D'informer des droits et obligations des agents ;
- D'énoncer les règles en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'ensemble des agents de la collectivité, quelles que soient leur situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires) est soumis aux dispositions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur de la collectivité, mis à jour et validé par le comité social territorial en date du 25 mai 2023, doit être approuvé par le conseil municipal pour entrer en vigueur.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 mai 2023,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la commune,

- **ADOPTE** le règlement intérieur des services tel que joint en annexe de la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, et le cas échéant, dans les limites des délégations qui lui sont accordées, Madame la Directrice générale des services, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

Certifié exécutoire par le Maire le : 17.06.23

Mis en ligne le : 14.06.23

Télétransmis en Préfecture le : 17.06.23

Publié le : 17.06.23



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 08-06/2023

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Délibération approuvant le protocole relatif au temps de travail

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par la collectivité. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;

- D'abroger la délibération n°151/2001 du 10 décembre 2001 relative au précédent protocole du temps de travail.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

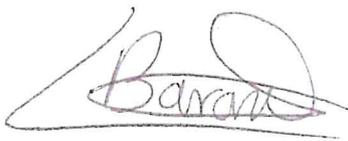
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 13.06.23

Mis en ligne le : 14.06.23

Télétransmis en Préfecture le : 13.06.23

Publié le : 13.06.23



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09-06/2023

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Délibération instaurant les modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an, à temps complet ou non complet.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

L'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Décide :

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne ou hebdomadaire en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne ou hebdomadaire.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50 à 90%.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel, de droit ou sur autorisation, devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée de l'autorisation est fixée à 6 mois par arrêté, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Les conditions d'exercice du temps partiel peuvent être modifiées en cours de période, à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

Certifié exécutoire par le Maire le : 13.06.23

Mis en ligne le : 14.06.23

Télétransmis en Préfecture le : 13.06.23

Publié le : 13.06.23

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Délibération concernant les astreintes et permanences
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mai 2023

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

La présente délibération abroge la délibération n° 04-03/2012 en date du 19 mars 2012 et relative à l'adoption du règlement intérieur des services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le régime des astreintes et des permanences selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Afin de recourir à des actions préventives ou curatives sur les infrastructures et les réseaux en cas de besoin.

Les astreintes auront lieu, selon les services concernés, soit :

- Sur une semaine complète du lundi 16 h 30 au lundi suivant 7 h 30
- Sur une semaine complète du lundi 18 h 00 au lundi suivant 8 h 00
- Le week-end, du vendredi 16 h 30 au lundi 7 h 30

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour l'ensemble des agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques
- Agents techniques quel que soit le grade occupé (voirie, espaces verts, bâtiments...)

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Policiers municipaux.

Article 3 – Modalités d'application

Il est fixé comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

- Personnel des services techniques :

L'ensemble des agents du service technique est amené à effectuer des astreintes dites d'exploitation ; au cours desquelles ils doivent effectuer des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (déneigement, intervention sur les réseaux ou les voies...)

Ces astreintes ont lieu :

- Du 1^{er} week-end de décembre au dernier week-end de février : du lundi 16 h 30 au lundi suivant 7 h 30
- En dehors de cette période : le week-end du vendredi 16 h 30 au lundi 7 h 30

- Personnel de la police municipale :

Ces agents effectuent des astreintes toute l'année. Il s'agit d'astreintes de sécurité : l'agent est amené à intervenir suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de crise, de pré-crise, catastrophe naturelle, accident...)

Ces astreintes ont lieu :

- Semaine complète du lundi 18 h 00 au lundi suivant 8 h 00

Article 4 – Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes sont indemnisées selon les montants en vigueur en fonction de la nature de l'astreinte.

Les heures d'intervention effectuées par les policiers municipaux sont indemnisées selon les montants en vigueur.

Les heures d'intervention effectuées par les agents des services techniques pourront faire l'objet :

- Soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités
- Soit d'une indemnisation en indemnités d'intervention pour les autres agents,
- Soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Rémunération et compensation sont exclusives l'une de l'autre.

Le Conseil municipal approuve le fait que lorsque l'agent choisit le repos compensateur comme modalité de compensation, celui-ci peut être majoré comme suit :

Période d'intervention	Majoration appliquée
Jour de semaine, durant les 14 premières heures	Taux horaire majoré = 125 % (x1.25)
Jour de semaine, au-delà de la 14 ^{ème} heure	Taux horaire majoré = 127 % (x 1.27)

Nuit (entre 22 h et 7 h)	Heure supplémentaire majorée de 100%
Dimanche ou jour férié	Heure supplémentaire majorée des 2/3

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de repos compensateur, uniquement pour les agents bénéficiant d'un décompte horaire des heures supplémentaires :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Samedi	125%
Nuit	150%
Dimanche	200%
Jour férié	200%

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Articles 5 – Les permanences

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié.

Le Conseil municipal acte le fait que la collectivité ne prévoit pas de recourir aux permanences.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

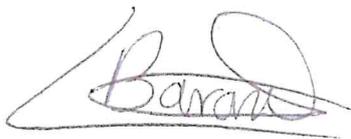
Au registre sont les signatures

Le Maire

Bruno LYONNAZ

Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baran', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.

Certifié exécutoire par le Maire le : 13 . 06 . 23

Mis en ligne le : 14 . 06 . 23

Télétransmis en Préfecture le : 13 . 06 . 23

Publié le : 14 . 06 . 23

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Délibération autorisant le recrutement d'un agent vacataire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de recruter un agent vacataire pour effectuer, de manière discontinue dans le temps, les actes déterminés suivants, au sein de la crèche municipale :

- Assurer les missions de référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)
- Assurer le suivi de santé des enfants,
- Assurer le suivi administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent vacataire pour effectuer, de manière discontinue dans le temps, pour une période allant du 12 juin au 8 septembre 2023 inclus, les actes déterminés suivants :
 - o Assurer les missions de référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)
 - o Assurer le suivi de santé des enfants,
 - o Assurer le suivi administratif.
- **DIT** que l'agent devra justifier du diplôme d'Etat d'infirmier(e) puériculteur (rice) ;
- **DIT** que la rémunération de l'agent est attachée à l'acte déterminé réalisé. La vacation est fixée à 16.50 € brute / heure travaillée ;
- **D'INSCRIRE** les crédits suffisants au budget principal.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

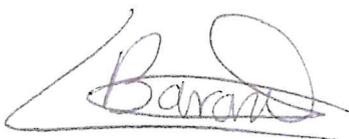
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 13.06.23

Mis en ligne le : 14.06.23

Télétransmis en Préfecture le : 13.06.23

Publié le : 13.06.23



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12-06/2023

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Désignation d'un référent déontologue

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Jean-Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Décisions prises à la majorité des membres présents :

- 12 absentions ;
- 10 votes en faveur de la nomination de Monsieur Jean-Olivier VIOUOT ;
- 2 votes en faveur de la nomination de Monsieur David BAILLEUL, autre référent déontologue pressenti pour effectuer ces missions.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

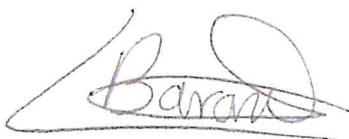
Le Maire

Bruno LYONNAZ

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Bruno Lyonnaz', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SEVRIER' at the top and '74 (Haute-Savoie)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a building and trees.

Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gabin Baran', written in a cursive style.

Certifié exécutoire par le Maire le : 13.06.23

Mis en ligne le : 14.06.23

Télétransmis en Préfecture le : 17.06.23

Publié le : 17.06.23

Séance du lundi 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 30 mai 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 22
- pouvoirs : 2 - votants : 24

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD, François-Xavier RITZ

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
François-Xavier RITZ a donné pouvoir à Christina MALAPLATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Convention d'exploitation groupée de bois - SEMNOZ

Rapporteur : Monsieur Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux Finances

L'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées.

Une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Il convient de mettre en œuvre une procédure d'exploitation groupée pour les chantiers détaillés dans la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation groupée de bois telle qu'annexée à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de suivre cette affaire

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

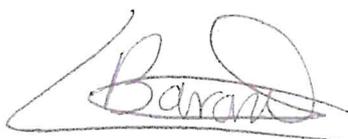
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 13.06.23

Mis en ligne le : 14.06.23

Télétransmis en Préfecture le : 13.06.23

Publié le : 13.06.23